



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
5 août 2014
Français
Original: anglais

**Comité contre la torture
Cinquantième session**

Compte rendu analytique de la 1155^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 22 mai 2013, à 15 heures

Président: M^{me} Gaer (Vice-Présidente)

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Japon (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-43966 (EXT)



* 1 3 4 3 9 6 6 *

Merci de recycler 



En l'absence de M. Grossman (Président), M^{me} Gaer (Vice-Présidente) prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention *(suite)*

Deuxième rapport périodique du Japon (suite) (CAT/C/JPN/2; CAT/C/JPN/Q/2)

1. **M. Yanaka** (Japon) dit que tous les actes de torture, tels que définis dans la Convention, sont punissables en application de la législation interne. Les actes de violence, de cruauté, de coercition ou d'intimidation commis par les agents de la fonction publique entrent dans la définition de la torture du Code pénal et quiconque se rend complice d'actes de torture est puni en application du code. En outre, la Constitution et le Code de procédure pénale interdisent expressément aux agents de la fonction publique d'infliger des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les aveux extorqués sous la menace ou la torture ne sont pas recevables devant les tribunaux.

2. La politique en place permet de faire en sorte que les procédures d'interrogatoire soient appliquées correctement, et notamment qu'elles garantissent le droit d'accès à un conseil et à l'enregistrement satisfaisant des interrogatoires, tel que l'enregistrement audiovisuel, s'il y a lieu. Il faut que tous les moyens de preuve réunis soient objectifs et étayés et qu'ils soient révélés aux défenseurs et à leur conseil. Une condamnation ne peut pas reposer exclusivement sur des aveux.

3. La violence sexuelle et la violence domestique, y compris les lésions, les agressions, la détention illégale, l'intimidation et le viol, sont punies en application du Code pénal. L'avortement est une infraction pénale – le fœticide – punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. L'avortement est autorisé, cependant, dans les cas où la grossesse présente un danger pour la vie de la femme enceinte.

4. La législation révisée sur la suppression de la prescription pour les crimes punissables de la peine de mort et l'homicide, qui englobe la torture, est entrée en vigueur en avril 2010. Les actes de torture commis par des agents de la fonction publique sont punis en application de la législation en vigueur sur l'abus d'autorité, les voies de fait et les actes de cruauté dans la fonction publique.

5. Un certain nombre de condamnations ont été prononcées pour traite des êtres humains et prostitution. La maltraitance d'enfants est punie en application du Code pénal au titre d'infractions telles que l'homicide, le décès par blessures, la lésion corporelle, la violence psychologique, la négligence et l'abandon. La personne en garde à vue à la police doit être traduite dans les quarante-huit heures devant le Procureur qui doit demander au juge dans les vingt-quatre heures de se prononcer sur la détention; l'intéressé ne peut pas être maintenu en garde à vue au-delà de soixante-douze heures. En application du Code de procédure pénale, le Procureur, le prévenu, le conseil, le tuteur ou les proches peuvent présenter une demande de révocation *ex officio* d'une décision de détention non motivée.

6. S'agissant du grand nombre de condamnations prononcées au Japon, la Constitution stipule clairement que les aveux obtenus sous la contrainte, la torture ou après une période prolongée de détention ne peuvent pas constituer des preuves. L'interrogatoire est l'un des principaux moyens de réunir des éléments de preuve et d'établir les faits dans les enquêtes pénales. Le droit d'accès à un conseil est garanti à tous les suspects et les services d'un avocat commis d'office sont assurés gratuitement aux accusés d'infractions graves qui n'ont pas les moyens de s'offrir ces services. Quand il outrepassé les normes sociales habituelles, le châtime corporel infligé à un enfant est punissable en application du Code pénal. Le Japon examinera dûment la possibilité d'élever l'âge du consentement à l'acte sexuel sans porter atteinte au droit à la liberté de choix.

7. **M. Hayashidani** (Japon), parlant du traitement des détenus, dit que les interrogatoires sont menés autant que possible pendant la journée. Les condamnés à mort qui souffrent de troubles mentaux bénéficient de périodes de repos et de contrôles médicaux supplémentaires, leur situation est suivie régulièrement et des mesures sont prises si nécessaire. L'exécution de la peine capitale est notifiée à l'intéressé peu avant l'exécution elle-même pour éviter d'infliger une souffrance mentale superflue. De même, les familles ne sont pas informées à l'avance de l'exécution, mais immédiatement après, afin là aussi, d'éviter une souffrance mentale.

8. Des mécanismes de plainte sont en place dans les prisons. Il n'existe pas de statistiques sur les cas de torture signalés dans les prisons, mais un peu plus de 1 400 plaintes ont été déposées en 2010 (1 200 en 2011 et 1 150 en 2012) pour utilisation illégale de menottes, de sangles d'arrestation et pour recours excessif à la force physique et aux dispositifs de contention. Les détenus qui portent plainte bénéficient du secret; ils n'auront plus de contact avec les membres du personnel contre lesquels ils ont porté plainte, les représailles et les pressions injustifiées étant interdites par la loi. En ce qui concerne les menottes, les sangles d'arrestation et les dispositifs de contention, des menottes de type 2 ont été utilisées en moyenne un peu plus de 200 fois par an au cours des trois dernières années, et la camisole de force à 7 reprises environ. Il n'est pas prévu d'utiliser d'autres types de dispositifs de contention.

9. S'agissant de la surpopulation dans les établissements de détention, la population carcérale diminue et des efforts sont mis en œuvre pour la réduire encore et améliorer les conditions de détention, notamment en rénovant et en agrandissant les locaux existants et en construisant de nouveaux établissements. La capacité des établissements pour femmes a été augmentée de 600 places, et des détenus ont été transférés d'un établissement dans un autre afin d'établir un équilibre. Des mesures ont été prises pour équiper les cellules, dans les climats froids, d'un système de chauffage et d'une literie adéquats.

10. **M. Yoshihiro** (Japon) dit que les prisons emploient actuellement au total 178 médecins, 318 infirmiers et infirmières et 66 pharmaciens, ce qui est en deçà des objectifs à atteindre et un effort de recrutement de personnel à temps partiel est en cours. À la suite des recommandations formulées par le Comité de visite des lieux de détention, les prisons s'efforcent d'améliorer la formation du personnel. Le Comité peut procéder à des visites inopinées dans les prisons, mais il adresse généralement un préavis de visite aux grands établissements afin de perturber le moins possible la routine quotidienne des détenus. En ce qui concerne la surveillance spéciale des établissements pour jeunes délinquants, un projet de loi soumis à la diète en 2012 contient une disposition sur la création d'un comité chargé de faire des visites dans ces établissements. Le projet de loi a été rejeté, mais il sera soumis à nouveau à la diète le moment venu.

11. Les détenus placés en isolement cellulaire bénéficient de conseils et de la possibilité de participer à des activités de groupe pour se préparer à réintégrer la population générale de la prison aussi vite que possible. En application de la loi, les détenus auteurs de troubles peuvent être isolés des autres détenus pendant une période de trois mois, renouvelable par mois, mais il peut être mis fin immédiatement à la mesure quand l'isolement n'est plus jugé nécessaire. Les détenus placés en isolement cellulaire ont recours au mécanisme de plaintes et 29 cas ont été signalés en 2012, aucun d'entre eux n'ayant été déclaré justifié. Aucun acte de violence infligé par le personnel carcéral à des détenues n'a été signalé entre 2010 et 2012, mais une procédure est en place pour assurer l'indemnisation des victimes en application de la loi sur la réparation par l'État.

12. **M. Ochiai** (Japon) dit que le Japon a atteint son objectif en 2012 – faire en sorte que les demandes de reconnaissance du statut de réfugié soient traitées dans les six mois – et la législation en vigueur prévoit la possibilité de recourir contre les décisions prises. Plus de 30 000 visas d'artistes professionnels ont été délivrés en 2012 et des permis de séjour

provisoires ont été accordés à des victimes de traite des êtres humains. En ce qui concerne le principe de non-refoulement, la loi sur le contrôle de l'immigration a été modifiée et comprend désormais une disposition aux termes de laquelle nul ne peut être expulsé vers un pays d'origine où il existe des raisons fondées de croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture.

13. **M. Hayashi** (Japon) dit que les décisions d'octroi de l'asile sont prises en fonction des documents et des déclarations obtenus par les services de l'immigration, et les requérants sont dûment informés de ces décisions. Des commissions indépendantes ont été créées pour surveiller les conditions dans les centres de rétention des migrants. Elles se composent de spécialistes très respectés qui se rendent dans les centres, s'entretiennent avec les migrants et font des recommandations aux directeurs des centres. Les services de l'immigration ont pris des dispositions avec l'Association japonaise du barreau pour que les détenus bénéficient d'une aide juridictionnelle. Des membres de l'Association se rendent dans les établissements et fournissent des conseils par téléphone, les intéressés étant informés de la gratuité des services du conseil juridique.

14. Les mineurs sont généralement libérés sous caution. Ils ne sont détenus que temporairement et séparés des adultes. En 2012, le nombre des décisions d'expulsion et de libération temporaire s'est chiffré à 1 135, dont 750 concernaient des hommes et 385 des femmes. Par nationalité, 237 venaient des Philippines, 109 du Sri Lanka et 106 de la Chine. Par groupes d'âge, 170 avaient moins de 20 ans, 232 moins de 30 ans, 343 moins de 40 ans, 284 moins de 50 ans et 106 plus de 50 ans.

15. **M. Tanaka** (Japon) explique que le projet de loi visant à créer une institution nationale des droits de l'homme n'a pas été adopté parce que la chambre basse du Parlement a été dissoute. L'assistance d'un avocat est offerte gratuitement à ceux qui en ont besoin, mais il en sera fait davantage à l'avenir auprès des organismes de bienfaisance pour assurer une aide spéciale aux personnes handicapées. Les victimes de torture du fait d'un agent de l'État peuvent obtenir réparation pour le préjudice physique et mental causé. Une action peut être engagée aussi à l'encontre d'un organisme public pour non-conduite de l'enquête voulue sur une plainte, et réparation peut être demandée pour le préjudice causé par des actes délibérés ou la négligence d'agents de la fonction publique. Dans ces cas, la charge de la preuve incombe à la victime. Les juges participent à des séminaires sur la manière de reconnaître les signes de torture, et les juges chargés des affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique assistent à des conférences de pédopsychologues et de spécialistes de la psychologie des victimes.

16. **M^{me} Hatakeyama** (Japon) dit que le traitement de toutes les plaintes pour maltraitance en détention a un caractère confidentiel. Aucune plainte pour torture aux mains de la police n'a été enregistrée. L'utilisation de dispositifs de contention est réglementée, et certains d'entre eux sont interdits. En 2011-2012, les conditions de détention ont donné lieu à 615 plaintes qui, pour beaucoup, ont fait l'objet de mesures de la part des autorités. Les établissements de détention sont agrandis afin d'en accroître la capacité.

17. **M. Ishiwatari** (Japon) dit que, conformément aux procédures de la police, les suspects en garde à vue ne sont pas interrogés entre 22 heures et 5 heures, sauf nécessité absolue. S'il doit se poursuivre tard dans la nuit, l'interrogatoire doit reprendre le lendemain. Il faut obtenir l'autorisation du siège pour prolonger l'interrogatoire au-delà de 8 heures et accorder des pauses aux suspects, qui sont examinés par un médecin lors des interrogatoires prolongés.

18. Les procédures judiciaires sont conçues de manière à établir la vérité par des voies légales. Les avocats sont de plus en plus souvent autorisés à être présents pendant l'interrogatoire des suspects, et les interrogatoires de la police sont généralement supervisés. Tout comportement abusif de la part de la police pendant un interrogatoire doit être signalé par le superviseur. L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires est plus

fréquent dans certains locaux de police. Les enregistrements sont utilisés non seulement pour les aveux, mais aussi pour le déni de culpabilité ou quand le suspect souffre d'un handicap mental. Plus de 4 000 enregistrements audiovisuels ont été faits en 2012, dont 872 portaient sur des interrogatoires de suspects présentant un handicap mental. La possibilité d'utiliser systématiquement l'enregistrement audiovisuel dans le pays est à l'examen.

19. L'arrestation peut intervenir dans trois situations: quand un juge a émis un mandat d'arrêt; en cas de flagrant délit; quand il existe des raisons suffisantes de soupçonner qu'une infraction a été commise mais qu'il n'y a pas eu assez de temps pour obtenir un mandat. En application du Code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue sont informées du motif de leur arrestation et de leur droit aux services d'un conseil, et ils subissent un examen médical. Ils sont également informés du règlement de l'établissement de détention.

20. Une formation au traitement des cas de maltraitance d'enfants et de violence domestique est dispensée dans les écoles de la police. Le Japon considère avec beaucoup de sérieux la question de la violence à l'égard des femmes, et la police joue un rôle actif pour lutter contre le problème et protéger les victimes en mettant en garde les agresseurs et en les arrêtant, en prêtant du matériel de sécurité aux victimes et en fournissant des directives sur la prévention du crime. Les plaintes pour violence conjugale font l'objet de mesures appropriées. Ce sont des policières qui s'occupent des victimes de violence domestique et la police travaille de près avec des organisations dans ce domaine. Des efforts sont mis en œuvre pour créer un climat dans lequel les femmes se sentiront plus à l'aise pour porter plainte pour violence sexuelle. Il n'existe aucune donnée précise sur la violence perpétrée par le personnel militaire étranger à l'encontre des femmes, mais deux cas de viol commis par des membres de l'armée américaine en 2012 ont été signalés.

21. **M. Abe** (Japon) dit que la question des «femmes de réconfort», les femmes soumises à un esclavage sexuel par l'armée japonaise pendant la seconde guerre mondiale ne doit pas s'inscrire dans le dialogue mené en application de la Convention, car cet instrument est entré en vigueur des décennies plus tard. Le chiffre avancé pour le nombre de ces femmes – 200 000 – est totalement erroné. Le Japon a publié des déclarations officielles de haut niveau et des lettres personnalisées exprimant un profond remords et demandant des excuses pour les torts causés, et réparation a été apportée à un grand nombre de ces femmes par le biais du Fonds pour les femmes asiatiques, qui a reçu 4,8 milliards de yens du Gouvernement et 600 millions du secteur privé.

22. S'agissant de la possibilité d'adhésion du Japon au Protocole facultatif à la Convention, une unité spéciale du Ministère des affaires étrangères analysera la question compte tenu de la compatibilité de l'instrument avec le droit japonais et les politiques du Gouvernement. La diète a déjà approuvé l'adoption du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), mais auparavant le Japon doit devenir partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et se propose d'adopter les deux instruments rapidement l'un après l'autre dans le proche avenir.

23. Une décision judiciaire est nécessaire pour procéder à l'hospitalisation non volontaire d'une personne souffrant d'un handicap mental, et aucune mesure de contention ou restriction ne peut être imposée à une personne hospitalisée sans qu'il soit procédé à une évaluation psychiatrique. Des mesures ont été prises pour réduire le nombre des personnes souffrant d'un handicap mental qui sont hospitalisées ainsi que pour réduire la durée de leur hospitalisation, et des progrès ont été faits. Au titre d'un nouveau projet de loi sur la santé mentale et les personnes handicapées qui a été soumis à la diète, les directeurs des hôpitaux seront tenus de promouvoir l'intégration des personnes handicapées mentales dans la communauté. À l'heure actuelle, les mesures d'hospitalisation d'office sont susceptibles

d'appel, et des plaintes pour maltraitance peuvent être déposées auprès des organismes de surveillance.

24. **M. Mariño Menéndez** (Rapporteur pour le Japon) dit que le dialogue a fait apparaître un certain nombre de lacunes dans les procédures et la législation. Les suspects peuvent être interrogés par la police pendant un maximum de vingt jours après les premières soixante-douze heures passées en garde à vue. Pendant ce temps, les avocats peuvent être consultés, mais ne sont manifestement pas présents pendant les interrogatoires. M. Mariño Menéndez demande à la délégation de préciser à quel stade les détenus ont le droit de rencontrer un avocat et le moment où un avocat est nommé par l'État. Il aimerait savoir aussi quand l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires sera normalisé dans tous les établissements de détention. Étant donné que les interrogatoires sont manifestement supervisés, il souhaiterait savoir si les techniques utilisées sont parfois remises en question, s'il est possible de faire appel de la décision du superviseur, si un juge a jamais estimé que les procédures d'interrogatoire constituaient un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, le système ne semblant pas garantir la protection du détenu, comment le mécanisme de plaintes fonctionne étant donné que très rares sont les plaintes pour mauvais traitements en détention qui ont été déposées. Étant donné que le système judiciaire japonais est fondé sur l'obtention d'aveux, M. Mariño Menéndez demande si des juges ont parfois désapprouvé la décision prise par le procureur de porter une affaire en justice.

25. La délégation a exposé les dispositions qui régissent l'isolement cellulaire, mais il y a une autre forme d'emprisonnement – la catégorie quatre – qui expose les détenus sources de problèmes à un régime très semblable à l'isolement cellulaire, la seule différence étant qu'ils sont autorisés à participer aux activités physiques et ont des contacts avec les autres détenus deux fois par mois. M. Mariño Menéndez aimerait savoir si les détenus peuvent faire appel de la décision d'appliquer le régime de la catégorie quatre comme ils peuvent le faire contre la décision d'imposer l'isolement cellulaire, puisque d'après les données dont il dispose, ce régime est imposé à plus de 2 000 détenus.

26. Il semble que les appels des décisions de rejet de la demande d'asile n'aboutissent jamais et que le délai de décision en la matière n'est pas défini. Il conviendrait de fixer dans la loi une date limite pour le prononcé des décisions sur les demandes d'asile. Les migrants en situation irrégulière peuvent être détenus pendant des mois, dans des conditions qui peuvent être assimilées à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Manifestement, rien n'est fait pour remédier à la situation, et il serait bon d'en savoir davantage sur la question. Il serait également utile de savoir quelle est la situation des détenus dans le couloir de la mort car il est difficile pour eux de communiquer avec le monde extérieur et par conséquent de consulter un avocat.

27. D'autres questions restent en suspens, dont le fait que les femmes de réconfort n'ont pas toutes été indemnisées. Seuls 755 millions de yens ont été effectivement versés au Fonds pour les femmes asiatiques, alors que 5 milliards avaient été promis. En application de la Convention, priver des personnes de leurs moyens de subsistance, par exemple en les licenciant sans indemnité, est une forme de mauvais traitement, et le Japon devrait envisager d'en tenir compte dans sa législation du travail. Enfin, M. Mariño Menéndez aimerait savoir quelle est la proportion des juges et des procureurs de sexe féminin.

28. **M. Tugushi** (Rapporteur pour le Japon) demande si l'État partie envisage d'accroître le pourcentage actuel (3 %) du budget de la santé psychiatrique qui est alloué aux soins ambulatoires. Il aimerait savoir si le recours à la contention sur des patients des établissements psychiatriques est de durée réglementée et si l'hospitalisation non volontaire dans ces établissements est placée sous contrôle judiciaire. Les modifications apportées récemment à la législation facilitent l'internement non volontaire dans ces établissements. M. Tugushi demande si le Gouvernement envisage de renforcer une surveillance indépendante dans ce domaine.

29. Relevant que, en application du Code de procédure pénale, les condamnés à mort diagnostiqués atteints de maladie mentale ne peuvent pas être exécutés, M. Tugushi demande comment la disposition correspondante est appliquée et sur la base de quels critères la maladie mentale est déterminée. Il demande aussi s'il est prévu de renforcer les services médicaux dans les prisons ou d'y étoffer le personnel médical des cliniques. Il aimerait savoir si la diminution constatée dans la population carcérale totale se ressent dans les prisons pour femmes qui ont jusqu'ici souffert le plus du surpeuplement et si des mesures ont été prises pour que la situation des jeunes détenus soit surveillée par un organe indépendant.

30. M. Tugushi demande s'il existe des statistiques ventilées sur les migrants en situation irrégulière qui ont été libérés à titre provisoire et sur les mineurs en attente d'expulsion. Il aimerait savoir si les migrants détenus sont informés de la possibilité d'une libération provisoire, dans quelles conditions cette libération est accordée et si des mesures ont été prises pour abréger la durée de la détention des migrants en attente d'expulsion.

31. M. Tugushi aimerait savoir si l'État partie supprimera les restrictions qui excluent l'assistance d'un avocat commis d'office dans le cas des défendeurs accusés de certaines infractions. Il demande si les dispositions qui régissent l'interrogatoire par la police prévoient des temps de repos obligatoire de manière à empêcher que des suspects soient interrogés pendant plusieurs heures de suite, pourquoi le Comité de visite des lieux de détention ne se rend généralement dans les prisons qu'après leur avoir adressé une notification, ce qui l'empêche de faire des visites inopinées. M. Tugushi demande également si l'État partie envisage de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et si des mesures ont été prises pour prévenir la violence fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle et pour indemniser les victimes de cette violence.

32. **M. Bruni** se demande si un interrogatoire prolongé en garde à vue à la police, qui peut durer vingt-trois jours, constitue un traitement cruel en application de l'article 16 de la Convention. Il demande si le Gouvernement japonais est au courant du rapport sur l'isolement cellulaire (A/66/268) du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, dans l'affirmative, s'il est d'accord avec la conclusion selon laquelle certains des effets psychologiques préjudiciables de l'isolement peuvent devenir irréversibles après quinze jours.

33. **M^{me} Sveaass** dit que les victimes de torture ne peuvent manifestement demander réparation qu'en portant plainte devant les tribunaux et elle demande instamment à l'État partie d'examiner l'Observation générale n° 3 du Comité sur la question. Elle demande si le Comité de visite des lieux de détention peut interroger les détenus en privé quand il procède à ses visites et ce qui est fait pour mettre un frein à la violence domestique et aux châtiments corporels. Relevant que 43 % des 300 000 malades hospitalisés dans les établissements psychiatriques ont été internés contre leur volonté, **M^{me} Sveaass** dit que le Gouvernement devrait renforcer le rôle judiciaire du Comité d'examen psychiatrique.

34. **M^{me} Belmir** s'interroge sur la pratique de l'enregistrement audiovisuel partiel des interrogatoires des suspects par la police et demande si la peine capitale peut être commuée quand il s'agit de délinquants malades mentaux, en application de l'article 487 du Code pénal.

35. **M. Domah** estime que toutes les personnes soupçonnées d'infraction doivent avoir le droit de demander un examen médical, de prendre contact avec les membres de leur famille et de requérir la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire. La déclaration faite par la délégation, selon laquelle cette présence pourrait entraver l'enquête, n'est pas convaincante. Se fier à des aveux pour établir la culpabilité constitue une lacune importante du système judiciaire. Le ratio condamnations/acquittements est anormalement élevé dans l'État partie, qui doit aligner sa législation sur les normes internationales et revoir ses

mesures administratives. M. Domah demande pourquoi la procédure d'examen judiciaire de la détention provisoire n'est ouverte qu'aux plaignants, et non aux membres de leur famille, et comment les victimes de mauvais traitements qui demandent réparation à l'État peuvent obtenir satisfaction par des voies privées.

36. **La Présidente** demande si les manuels scolaires font référence à la question des femmes de réconfort pendant la seconde guerre mondiale.

37. **M. Ochiai** (Japon) dit que sur les 2 083 personnes dont les demandes de statut de réfugié ont été refusées en 2012, 13 ont obtenu ce statut par la suite en appel.

38. **M. Hayashi** (Japon) dit que, en se fondant sur tout un éventail de considérations, les services de l'immigration font preuve de souplesse en matière de libération provisoire des immigrants détenus qui attendent l'exécution des mesures d'expulsion les concernant.

39. **M. Tanaka** (Japon) dit que la durée de l'interrogatoire en garde à vue dépend de l'espèce. Quand l'interrogatoire se prolonge, les suspects ont des périodes de repos et, s'il y a lieu, subissent un examen médical. En principe, les interrogatoires n'ont pas lieu tard dans la nuit. Il arrive souvent que les interrogatoires ne fassent pas l'objet d'enregistrements audiovisuels ou que ces enregistrements soient interrompus à la demande du suspect.

40. **M. Yanaka** (Japon) précise que, en application du Code de procédure pénale, les défendeurs sans avocat ont le droit aux services d'un conseil commis d'office par le tribunal. Seuls les juges peuvent ordonner la détention provisoire et les détenus ont droit de contester la validité de leurs décisions. La possibilité d'institutionnaliser l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de la police est à l'examen. M. Yanaka réitère que la présence d'un avocat de la défense pendant l'interrogatoire de la police peut entraver le déroulement de l'enquête. Le défendeur qui estime que l'interrogatoire s'est déroulé dans des conditions inacceptables a le droit de porter plainte en application du Code pénal. La peine capitale infligée aux condamnés souffrant de maladie mentale est généralement commuée. Les juges ne sont pas autorisés à intervenir dans les décisions prises par les procureurs en matière de poursuites. En 2011, 14 % des procureurs étaient de sexe féminin.

41. **M. Abe** (Japon) indique que le Fonds pour les femmes asiatiques a versé à titre d'indemnisation 4,8 milliards de yens prélevés sur des fonds d'État et 600 millions de yens provenant de dons du secteur privé. Les femmes de réconfort survivantes ont reçu chacune 2 millions de yens à titre de réparation. Plusieurs manuels mentionnent la question de ces femmes.

42. **M. Hayashidani** (Japon) dit que les détenus ont le droit de porter plainte pour faute contre le personnel carcéral. Deux formes d'isolement cellulaire sont appliquées dans les prisons. L'isolement est destiné à priver l'intéressé de contact avec les autres détenus. Le traitement restrictif permet un contact limité. Il est possible de faire recours contre cette punition. En principe, les condamnés à mort font l'objet d'une évaluation médicale avant la prise d'une décision finale quant à l'exécution de la peine. Il est vrai qu'il y a pénurie de personnel médical dans les prisons et que du personnel temporaire doit être engagé à l'extérieur pour assurer un service médical satisfaisant.

43. **M. Tanaka** (Japon) dit que le Gouvernement examine la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme. En 2012, 17 % des juges étaient des femmes.

44. **M. Ueda** (Japon) déclare que le Japon, malgré les insuffisances qui demeurent, est l'un des pays les plus avancés dans le monde en ce qui concerne les droits de l'homme.

La séance est levée à 17 h 55.